

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

(QUÉBEC)

RÈGLEMENT NUMÉRO 670-2022

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À MODIFIER L'ARTICLE 2.2.2.1 INTITULÉ « CLASSE COMMERCE ET SERVICE ASSOCIÉS À L'USAGE HABITATION (Ca) »

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le sixième jour du mois de juin 2022, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE :
Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :
Madame Mylène Neault
Monsieur Marc-Olivier Habel
Madame Mélanie Picard
Monsieur Alex Papineau
Madame Sophie Côté
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17^e jour du mois de décembre 2007;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge approprié d'ajouter le service de toilettage pour animaux domestiques dans la liste des établissements de commerces et services de la *Classe commerce et service associés à l'usage habitation (Ca)*;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le quatrième jour du mois d'avril 2022, le projet de règlement numéro 670-2022 et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le deuxième jour du mois de mai 2022 sur le projet de règlement numéro 670-2022 portant sur les sujets mentionnés en titre;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le deuxième jour du mois du mois de mai 2022, le second projet de règlement numéro 670-2022 portant sur les sujets mentionnés en titre et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le deuxième jour du mois de mai 2022 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'aucune requête n'a été déposée pour demander la tenue d'un registre et que le règlement est considéré approuvé par les personnes habiles à voter;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 670-2022

IL EST PROPOSÉ PAR : MÉLANIE PICARD

APPUYÉ PAR : MYLÈNE NEAULT

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 670-2022 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

Modifier l'article 2.2.2.1 intitulé « Classe commerce et service associés à l'usage habitation (Ca) » du *Règlement de zonage numéro 389-2007* de la façon suivante :

Avant modification :

« 2.2.2.1 Classe commerce et service associés à l'usage habitation (Ca) »

Cette classe regroupe les établissements de commerces et services ci-après énoncés :

1. salon de coiffure et de beauté;
2. bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH.C-26);
3. services ambulanciers (2 ambulances maximum);
4. garderies;
5. cordonneries;
6. services d'électriciens;
7. services de plombiers;
8. services d'entrepreneurs généraux (en construction).

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1. le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;
2. un seul établissement est tenu par bâtiment;
3. la superficie de plancher occupée n'excède pas 100 mètres carrés.
4. dans le cas des usages autorisés aux paragraphes 1 et 5 du premier alinéa de cet article, les conditions ci-après énoncées doivent en outre être satisfaites :
 - a) toutes les opérations sont exercées dans une partie du bâtiment séparé de tout logement;
 - b) l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement. »

Après modification :

« « 2.2.2.1 Classe commerce et service associés à l'usage habitation (Ca) » »

Cette classe regroupe les établissements de commerces et services ci-après énoncés :

1. salon de coiffure et de beauté;
2. bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH.C-26);
3. services ambulanciers (2 ambulances maximum);
4. garderies;
5. cordonneries;
6. salon de toilettage pour animaux domestiques;
7. services d'électriciens;
8. services de plombiers;
9. services d'entrepreneurs généraux (en construction).

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 670-2022

1. le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;
2. un seul établissement est tenu par bâtiment;
3. la superficie de plancher occupée n'excède pas 100 mètres carrés.
4. dans le cas des usages autorisés aux paragraphes 1 à 6 du premier alinéa de cet article, les conditions ci-après énoncées doivent en outre être satisfaites :
 - a) toutes les opérations sont exercées dans une partie du bâtiment séparé de tout logement;
 - b) l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN 2022.

M. Stéphane Dion
Maire

Mme France Dubuc
Directrice générale et greffière-trésorière